

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA COORDINATION
DE L'ÉVALUATION ET DU SUIVI
DES POLITIQUES PUBLIQUES
Bureau de l'Environnement

30 JUL. 2013

**Arrêté n° 1867/2013 du
relatif à l'arrêt de l'activité de dépollution de véhicules hors d'usage dans
l'établissement de M. Frédéric DUBAS situé sur le territoire de la commune de Viménil**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu la nomenclature des installations classées ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de Monsieur Gilbert PAYET en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2337/2003 du 11 août 2003, autorisant l'établissement Jean-Jacques DUBAS pour ses activités de stockage et dépollution de véhicules hors d'usage sous la rubrique 286 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu le récépissé de déclaration de reprise de l'activité du 11 septembre 2008 de M. Jean-Jacques DUBAS par M. Frédéric DUBAS ;
- Vu la déclaration d'antériorité du 04 mars 2011 de M. Frédéric DUBAS pour les rubriques 2712 et 2713 de la nomenclature des installations classées suite au décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- Vu le courrier du 11 mars 2013, par lequel l'établissement DUBAS Frédéric informe Monsieur le Préfet des Vosges de l'arrêt de son activité de stockage et de dépollution de véhicules hors d'usage ;
- Vu le rapport et projet d'arrêté en date 6 juin 2013 établis par l'inspecteur des installations classées ;
- Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 25 juin 2013 ;
- Vu le projet d'arrêté transmis pour observations éventuelles au pétitionnaire le 26 juin 2013 ;

Considérant que ce dernier n'a émis aucune remarque sur le projet d'arrêté

Considérant que la modification envisagée par l'exploitant nécessite une actualisation des prescriptions techniques encadrant l'exploitation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1 - L'article 1 de l'arrêté n° 2337/2003 du 11 août 2003 est remplacé par l'article 1 suivant :

ARTICLE 1

L'établissement DUBAS Frédéric, dont le siège social est situé au 3, Rue du Void Borde 88600 VIMENIL est autorisé sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté à exploiter sur la parcelle n° 149 Z du plan cadastral de la commune de VIMENIL une activité d'installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliages de métaux ou de déchets d'alliages de métaux non dangereux.

Cette activité relève du régime de l'autorisation sous la rubrique 2713-1 de la nomenclature des installations classées dont l'intitulé est le suivant :

Rubrique	Installations	Capacité	Classement Rayon d'affichage
2713-1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliages de métaux ou de déchets d'alliages de métaux non dangereux. La surface étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 m ²	20 200 m ²	A 1 km

Article 2 - L'article 10 « Prescriptions particulières » de l'arrêté n° 2337/2003 du 11 août 2003 qui concernait la dépollution des véhicules et leurs conditions de stockage est remplacé par l'article 10 suivant :

ARTICLE 10

Seuls pourront être acceptés sur l'installation les métaux ou les déchets de métaux non dangereux, ainsi que les alliages de métaux ou les déchets d'alliages de métaux non dangereux. Aucun déchet dangereux ne doit être accepté dans l'installation.

Les métaux ou déchets de métaux doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, ...).

La durée moyenne de stockage des métaux ou déchets de métaux ne dépasse pas un an.

La hauteur de métaux et de déchets de métaux stockés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres de bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur ne dépasse pas 4 mètres. Les stockages ne devront pas s'appuyer sur la clôture.

Les aires de réception, de stockage, de tri, de transit et de regroupement des métaux ou déchets de métaux doivent être distinctes et clairement repérées. L'entreposage doit être effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées.

Il est interdit d'entreposer sur le chantier des explosifs, munitions ou parties d'engins ou de matériel de guerre. Pour des objets suspects ou des lots d'origine dangereuse, il sera fait appel sans délai à la Préfecture (Service de la Protection Civile).

Article 3 – L'arrêté préfectoral complémentaire n°1422/2012 du 7 juin 2012 agréant l'établissement DUBAS pour l'exploitation d'une installation de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage est abrogé à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 - En cas d'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture, l'inspecteur des installations classées et le maire de Viménil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement de M. Dubas et dont copie sera déposée à la mairie de Viménil et pourra y être consultée. De plus une autre copie de cet arrêté sera affichée à la mairie de Viménil pendant une durée minimum d'un mois, publiée sur le site internet de la Préfecture des Vosges, pour une durée identique et affichée en permanence de façon visible sur l'exploitation par les soins du pétitionnaire. Un avis sera également inséré, par les soins du préfet des Vosges et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département des Vosges.

Fait à Epinal, le **30 JUL. 2013**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Vincent BERTON

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la dernière formalité de publicité, dans les conditions prévues par les articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement.